

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

27 avril Arrêté n° 3024 portant tarification des produits
pétroliers pour le deuxième trimestre 2010. ... 359

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution 359

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Associations 361

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DES HYDROCARBURES**

Arrêté n° 3024 du 27 avril 2010 portant tarification des produits pétroliers pour le deuxième trimestre 2010

Le ministre des hydrocarbures,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-344 du 30 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6189 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix ; premier trimestre 2009.
Vu le procès-verbal de la commission élargie de l'agence de régulation de l'aval pétrolier du 1^{er} avril 2010;

Arrêtent :

Article premier : Les prix d'entrée en distribution des produits pétroliers tels que fixés par les arrêtés n°s 6189, 6190 du 30 septembre 2008 et tels que maintenus par l'arrêté n° 1 du 4 janvier 2010 susvisés ne connaîtront pas de changement durant le deuxième trimestre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter

du 1^{er} avril 2010, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 2010

Pour le ministre des hydrocarbures,
le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Pour le ministre des finances,
du budget et du portefeuille public,

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Pour le ministre du commerce
et des approvisionnements,

le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

B -TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE****ATTRIBUTION**

Arrêté n° 2842 du 21 avril 2010. La Société congolaise des mines s.a. domiciliée : 46, avenue de la Tsième Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de l'Ile-Mbamou dans le département du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 243,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°17'45" E	4°07'30" S
B	15°29'10" E	4°07'30" S
C	15°29'10" E	4°15'24" S
D	15°17'45" E	4°15'24" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société congolaise des mines s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

La Société congolaise des mines s.a. est tenue de faire parvenir, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux à la direction générale de la géologie.

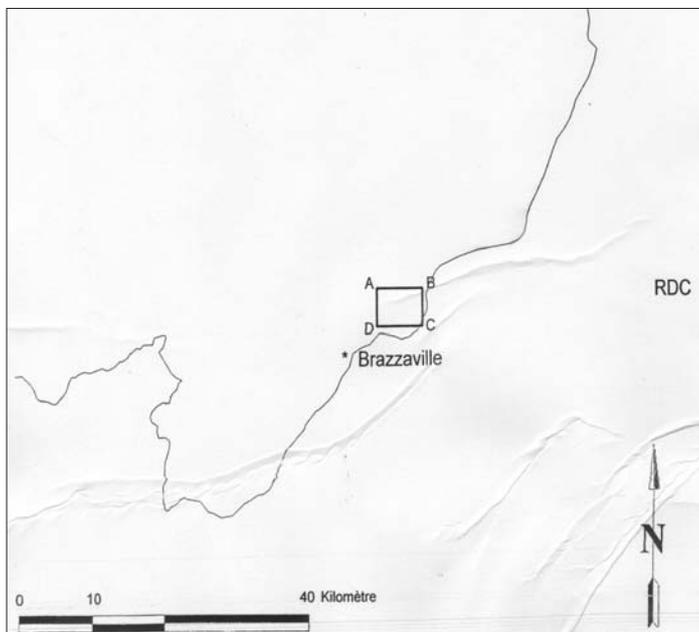
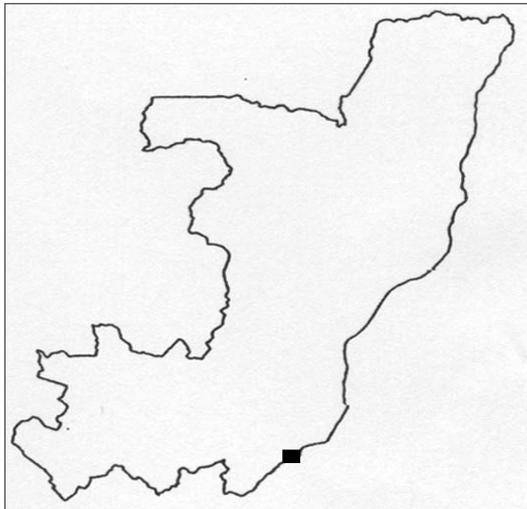
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la Société congolaise des mines s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Toutefois, la Société congolaise des mines s.a. doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

La durée de la validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 2844 du 21 avril 2010. La Société congolaise des mines s.a., domiciliée : 46, avenue de la Tsiémé, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Kikouimba-Mpouya du département du Pool. La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.686 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°11'49" E	2°36'33" S
B	16°03'45" E	2°36'33" S
C	16°03'45" E	3°29'34" S
D	16°55'22" E	3°29'34" S
E	15°55'22" E	3°50'32" S
F	15°30'38" E	3°50'32" S
G	15°30'38" E	4°01'00" S
H	15°16'07" E	4°01'00" S
I	15°16'07" E	4°11'17" S

Frontière	Fleuve Congo	Congo RDC

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société congolaise des mines s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La Société congolaise des mines s.a. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

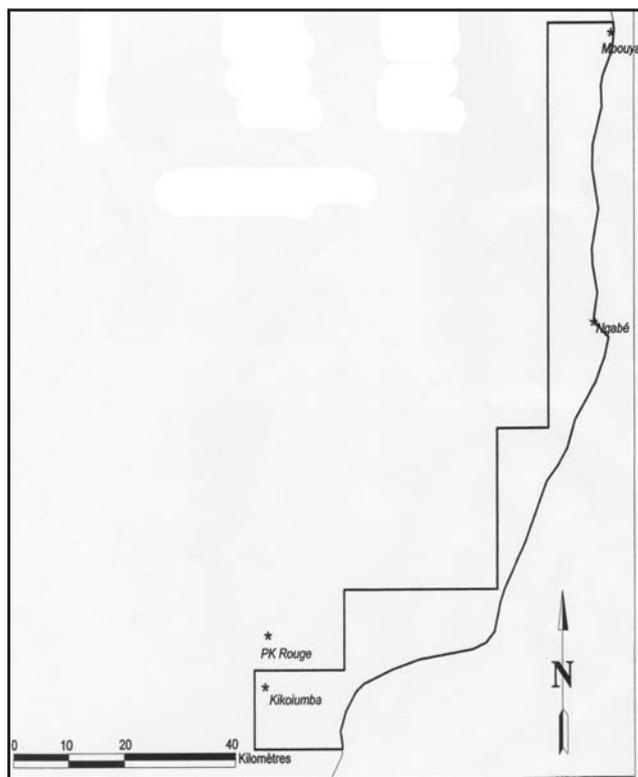
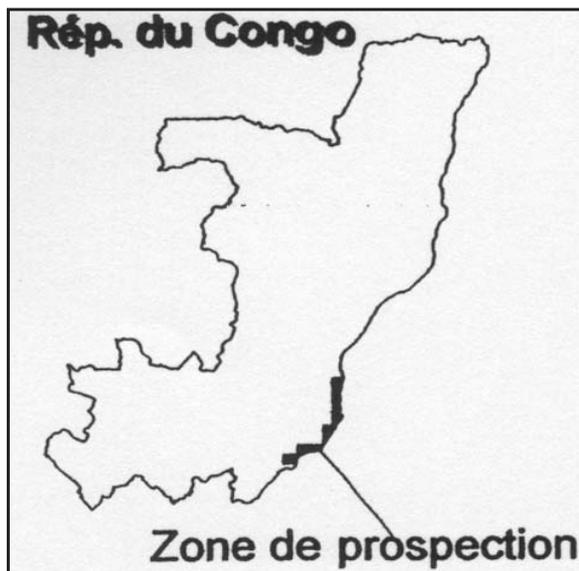
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la Société congolaise des mines s.a. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la Société congolaise des mines s.a. s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 84 du 22 avril 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION JEAN DOMINIQUE OKEMBA POUR LA REINSERTION DES JEUNES CONGOLAIS**,

en sigle **A.J.D.O.R.J.C.** Association à caractère socio-culturel. *Objet* : éduquer et former les jeunes sur le changement des mœurs ; sensibiliser les jeunes au sujet des maladies sexuellement transmissibles comme le VIH/Sida ; lutter contre la corruption, l'insalubrité et le détournement des deniers publics. *Siège social* : n° 1, rue Allée piéton Charles Ebina, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2009.

Récépissé n° 79 du 21 avril 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION JEUNESSE PLUS**, en sigle **A.J.P.** Association à caractère sociopolitique. *Objet* : participer au processus de paix, d'unité et de réconciliation nationale ; soutenir de façon permanente les pouvoirs publics dans l'exécution des programmes de développement ; promouvoir et vulgariser la culture des droits de l'homme, de paix, de citoyenneté, d'humanité et la culture démocratique. *Siège social* : n° 52, rue Makola, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2010.

Récépissé n° 65 du 6 avril 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **UNION DES RETRAITES DU DISTRICT DE GAMBOMA**, en sigle **U.R.D.G.** *Objet* : œuvrer pour l'amélioration de la qualité de vie des membres ; renforcer la solidarité et la fraternité par l'entraide et l'assistance ; promouvoir et créer les activités socioéconomiques ; contribuer à la lutte contre la pauvreté. *Siège social* : n° 6, rue A. A. Néto, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2009.

Récépissé n° 62 du 6 avril 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ORGANISATION DES FEMMES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**, en sigle **O.F.D.D.** Association à caractère socioéconomique. *Objet* : intéresser les femmes à pratiquer l'agriculture, l'élevage et autres petits métiers féminins. *Siège social* : 89, rue Mallé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 décembre 2009.

Récépissé n° 40 du 1^{er} mars 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT HUMANITAIRE ET DE LA LOGISTIQUE**, en sigle **P.D.H.L.** *Objet* : contribuer à la préservation et la protection des droits de l'homme, et à l'émancipation des populations ; apporter l'assistance humanitaire et logistique aux populations ; contribuer à l'éducation et à l'alphabétisation des populations. *Siège social* : 608, rue Nganga Antoine, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2010.

Année 2009

Récépissé n° 213 du 29 juin 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée :

VOCATION SONNER LES TROMPETES, en sigle **V.S.T.**. Association à caractère spirituel. *Objet* : diffuser l'évangile dans toute sa puissance scripturaire ; délivrer et guérir divinement les malades possédés et non possédés par les mauvais esprits au moyen de la puissance de la prière de foi et de l'imposition des mains ; encadrer la jeunesse chrétienne à travers des séminaires. *Siège social* : 88, rue Bouenza, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2001.

Récépissé n° 475 du 15 décembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **EGLISE FEU DE L'ETERNEL**, en sigle **E.F.E.** Association à caractère religieux. *Objet* : redresser les comportements de l'humanité par la voie de la

parole sainte ; démolir l'esprit manipulateur tendant à s'accaparer les biens d'autrui acquis par le scieur ; ramener les chrétiens à se soumettre à la loi divine. *Siège social* : 21, rue Simon Kimbangou, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mars 2009.

Récépissé n° 455 du 10 décembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET L'EMANCIPATION DE LA FEMME**, en sigle **A.P.E.F.** Association à caractère social. *Objet* : aider à domicile des personnes de 3^e âge grabataires ; assurer l'hygiène hospitalière, lutter contre les infections ; créer des crèches familiales. *Siège social* : n° 34, rue Nianga, Diata, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 novembre 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P. : 2087 - Brazzaville

—○—